

Dossier

n° 086/009/2004
du 11 octobre 2004

Décision :

n° 065/007/2004 CC.D
du 22 octobre 2004

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge de 1993 ;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu la requête n°253 AN du 08 octobre 2004 de Samdech Krom Preah NORODOM RANARIDDH, Président de l'Assemblée Nationale, demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi portant amendement des articles 2, 3, 9, 10, 11, 14, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24,27, 29, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 de la loi portant création de Formations Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens pour juger les crimes commis durant la période du Kampuchea Démocratique, requête que le Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel a reçue le 11 octobre 2004 à 7 heures 45 ;
- Vu la décision n° 040 / 002 / 2001/ CC.D du 12 février 2001 du Conseil Constitutionnel déclarant que : « la loi portant création de Formations Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens pour juger les crimes commis durant la période du Kampuchéa Démocratique est conforme à la Constitution à l'exception des dispositions stipulant que : « ...doit subir la sanction criminelle du troisième degré » qui est la peine de mort prévus aux articles 209, 500, 506 et 507 du Code pénal de 1956 auquel l'article 3 de cette loi a fait référence ;
- Vu la décision n° 043 / 005 / 2001/ CC.D du 07 août 2001 du Conseil Constitutionnel déclarant que l'article 3 de la loi portant création de Formations Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens pour juger

les crimes commis durant la période du Kampuchea Démocratique que l'Assemblée Nationale a adoptée la régularisation le 11 août 2001 lors de la sixième session de sa deuxième législature et que le Sénat a entièrement examinée le 23 août 2001 lors de sa cinquième session plénière de sa première législature est conforme à la Constitution ;

Après avoir entendu le rapporteur,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

- Considérant que la demande d'examiner la Constitutionnalité de la loi sus-citée par le Président de l'Assemblée Nationale est conforme à la Constitution (phrase 1, alinéa 2, article 140 (nouveau) de la Constitution) ;
- Considérant que la décision sur la constitutionnalité de la loi sus-mentionnée relève de la compétence du Conseil Constitutionnel (phrase 2, alinéa 2, article 140 (nouveau) de la Constitution).
- Considérant que les points modifiés sont comme suit :
 - 1- La modification de la prescription (article 3 nouveau) : la prescription de la plainte dans le code pénal de 1956 est prolongée de 30 ans (alors que dans l'article 3 (ancien) cette prescription est prolongée de 20 ans seulement) ;
 - 2- La modification de la structure du tribunal (article 3 nouveau) : la structure de Formations Extraordinaires ayant été composée de trois degrés est réduite à deux degrés. Il s'agit du Tribunal de Première instance et de la Cour Suprême (la Cour Suprême juge en appel et en dernier ressort);
 - 3- La modification de la composition du Jury de la Cour Suprême pour avoir quatre juges cambodgiens dont l'un exerce la fonction de Président et 3 juges internationaux. La décision du Jury de la Cour Suprême est définitive et sans recours (article 9 nouveau) ;
 - 4- La modification sur les pleins droits des accusés et l'immunité des juges et des avocats en se basant sur la Convention internationale sur les droits civils et politiques de 1966 (article 42 nouveau) ;

- 5- La modification supplémentaire des procédures pour les rendre encore plus claires : « Si les procédures existants n'ont prévu aucun cas exceptionnel ou s'il y a ambiguïté dans l'interprétation ou l'application de ces procédures ou s'il y a des problèmes relatifs à l'incompatibilité de ces procédures avec les normes internationales, on peut chercher des directives dans les normes de procédure de standard international (article 20 nouveau, 23 nouveau) ;
- 6- La stipulation supplémentaire de la portée du droit de grâce et de l'amnistie qui aurait été accordé avant l'adoption de cette loi sera l'objet de décision par les Formations Extraordinaires (article 40 nouveau) ;
- 7- La stipulation supplémentaire des conditions requises à la nominations des juges pour servir dans les Formations Extraordinaires, exige des expériences en droit humanitaire international et Droits de l'Homme (article 10 nouveau) ;
- 8- Le co-procureur étranger a le droit de choisir son adjoint étranger (article 22 nouveau) ;
- 9- La législation supplémentaire sur l'inviolabilité des archives des co-juges d'instruction, des co-procureurs, des Formations extraordinaires, de la Formation préliminaire et des bureaux administratifs, et en générale des documents et de tous les matériels qui sont accessibles et qui appartiennent à ces personnes ou qui sont utilisés par quiconque lors du procès (article 42 nouveau) ;
- 10- L'utilisation des langues officielles est limitée à trois langues : le Khmer, le Français et l'Anglais (article 42 nouveau) ;
- 11- Les modifications des dispositions suivantes :
 - Supprimer le mot « les fonds volontaires » dans le deuxième point de l'article 44 (ancien).
 - Supprimer le 3^{ème} point de l'article 44 (ancien).

Tous les onze points modifiés ci-dessus ainsi que les autres points modifiés sont conformes à la Constitution ;

- Considérant que l'amendement des articles 2, 3, 9, 10, 11, 14, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 29, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 de la loi portants création de Formations Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens pour juger les crimes qui ont été commis durant la période du Kampuchea Démocratique n'a aucune disposition contraire à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article premier : La loi sur l'amendement des articles 2, 3, 9, 10, 11, 14, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 29, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 de la loi portants création de Formations Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens pour juger les crimes qui ont été commis durant la période du Kampuchea Démocratique n'a aucune disposition contraire à la Constitution.

Article 2 : Cette décision est rendue à Phnom Penh le 22 octobre 2004 en séance plénière du le Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, n'est susceptible d'aucun recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 22 octobre 2004
P. le Conseil Constitutionnel
Le Président

Signé et cacheté : BIN CHHIN